



## LA BONNE FOI N'EMPORTE PAS L'OBLIGATION DE RENOUVELER UN CONTRAT DE CONCESSION

Par : Marc D'Aoust, avocat

Dans le passé, nous avons régulièrement été consulté quant à savoir s'il existe, en l'absence d'une clause spécifique de renouvellement, une obligation de renouveler les contrats de franchise, de concession et de licence au moment de leur expiration.

Dans l'affaire *BMW Canada inc. c. Automobiles Jalbert inc.* (REJB 2006-109088), une décision rendue le 23 août 2006, la Cour d'appel du Québec a estimé qu'il n'existait pas un usage dans le domaine de l'automobile conférant au concessionnaire le droit au renouvellement perpétuel du contrat de concession. La Cour d'appel a confirmé que l'obligation de bonne foi n'emporte pas l'obligation du manufacturier de renouveler continuellement un contrat de concession en l'absence d'une clause pour y mettre fin, surtout si ce contrat comporte un terme et est muet quant au renouvellement.

Cette décision vient confirmer le droit antérieur quant au fait qu'on ne peut pas présumer du caractère perpétuel d'une convention commerciale. À notre avis, cette notion pourra également trouver application à l'égard d'autres contrats commerciaux tels les contrats de franchise, de licence, de distribution, de financement hypothécaire et même des baux commerciaux. En effet, se basant sur ce jugement, un locateur n'aurait aucune obligation de renouveler un bail commercial et le même raisonnement peut également s'appliquer aux banques lors du renouvellement d'une hypothèque.

La prudence est donc de mise et cette notion devrait être prise en considération lorsque vient le moment de négocier les options de renouvellement.

## LA FAUTE INTENTIONNELLE EN ASSURANCES : QUE CELA SIGNIFIE-T-IL EXACTEMENT ?

Par : Genevieve Forget, avocate

L'article 2464 du *Code civil du Québec* prévoit qu'un assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré. Pratiquement tous les contrats d'assurance responsabilité comprennent une clause d'exclusion relative aux fautes intentionnelles. Cette notion s'interprète d'une façon particulière en matière d'assurance. La Cour d'appel a récemment rendu une décision qui résume bien les principes devant nous guider dans l'interprétation d'une telle clause.<sup>1</sup>

En mai 1999, Monsieur Henri Fournier décide de mettre fin à ses jours. Pour ce faire, il verse volontairement le contenu de bidons d'essence dans sa résidence afin d'allumer un incendie alors qu'il se trouve à l'intérieur de celle-ci. Son projet de suicide a réussi et il en a résulté une destruction de l'immeuble qu'il habitait. Toutefois, l'incendie s'est également propagé à l'immeuble voisin lui causant des dommages. La question à laquelle devait répondre la Cour était la suivante : l'assureur de Monsieur Fournier pouvait-il invoquer l'exclusion de faute intentionnelle et refuser d'indemniser les dommages causés à l'immeuble voisin ?

La Cour est d'avis que l'exclusion ne doit pas trouver application. Il était admis que l'incendie découlait d'un acte intentionnel. Il ne faisait pas de doute que l'assuré désirait détruire son immeuble. Toutefois, qu'en était-il de l'immeuble voisin ? Pour que l'exclusion s'applique, la preuve devait être faite que l'assuré avait voulu que son geste intentionnel entraîne un préjudice pour ses voisins.

La Cour fait une revue de la jurisprudence et de la doctrine en matière de faute intentionnelle. Reprenons ici deux extraits cités par la Cour et qui résument bien la notion de faute intentionnelle :

« [...] il faut que l'intention porte non seulement sur l'acte posé, mais aussi sur les résultats qui en découlent : il faut vouloir la réalisation du dommage. [...]

*La simple prévisibilité des dommages est insuffisante pour justifier l'existence d'une faute intentionnelle.<sup>2</sup> »*

La Cour accueille le pourvoi au motif qu'aucune preuve de l'intention de l'assuré n'a été faite. Pour réussir, son assureur aurait dû prouver que les dommages à l'immeuble voisin avaient été non seulement prévisibles, mais également inévitables et qu'ils avaient nécessairement été anticipés et voulus par lui.

Cette décision confirme la position adoptée par la Cour d'appel dans l'affaire *La Royale du Canada, compagnie d'assurance c. Curateur public*, REJB 2000-18860, où l'assuré avait provoqué un incendie en allumant une cigarette alors qu'il tentait de se suicider en s'intoxiquant au gaz.

La Cour d'appel confirme donc ce que dit la doctrine depuis plusieurs années, soit que l'interprétation d'une faute intentionnelle doit se faire de façon très stricte.

Vous désirez vendre ou acheter une entreprise ? Contactez votre personne ressource chez Prévost Fortin D'Aoust. Cette personne pourra certainement vous aider dans votre cheminement. Nous maintiendrons à cet effet une banque d'informations confidentielles.

Un assureur ne saurait donc se contenter de faire la preuve que son assuré avait eu l'intention de poser le geste à l'origine des dommages, il doit de plus faire la preuve qu'il connaissait les circonstances qui allaient découler de ce geste et qu'il en a voulu la réalisation. Il s'agit évidemment d'un fardeau qui est très lourd pour les assureurs mais qui s'explique par la règle d'interprétation des exclusions d'un contrat d'assurance. Pour avoir gain de cause devant un tribunal, les assureurs devront être en mesure de faire une preuve détaillée quant à l'intention de l'assuré et quant à l'anticipation des dommages découlant de son geste.

<sup>1</sup> *Axa Assurances c. Assurances générales des Caisses Desjardins* (500-09-014594-048)

<sup>2</sup> Jean-Guy BERGERON, *Précis de droit des assurances*, Sherbrooke, Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1996, p. 171, note en bas de page no 28.

## DES NOUVELLES DE NOUS

- ◆ Me Isabelle Gingras a été assermentée le 8 août dernier et pratiquera maintenant avec notre équipe de litige commercial et civil à nos bureaux de Montréal. Nous lui souhaitons beaucoup de succès dans sa nouvelle carrière.
- ◆ Nous désirons souhaiter la bienvenue à Me Jean-Sébastien Michaud qui a rejoint le secteur du droit corporatif à nos bureaux de Saint-Jérôme.
- ◆ Bienvenue également à Me Nora Papazian qui elle, pratiquera à nos bureaux de Blainville dans le secteur de litige civil, commercial et de la construction.
- ◆ Me Marc D'Aoust agira à titre de président d'honneur lors de la 5<sup>e</sup> édition de la Grande dégustation des vins du monde. Cette activité, organisée par le Club Richelieu, se tiendra le 13 octobre prochain au Best Western de Saint-Jérôme. Billets disponibles auprès de Me Frédéric Savard-Scott au (450) 436-8244.



**Prévost  
Fortin  
D'Aoust**

S.E.N.C.

### Avocats

Agents de marques de commerce  
et de brevets

### LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE  
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE  
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU  
CABINET OU DES AUTEURS QUI  
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

#### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9  
**(450) 436-8244**  
Télé : (450) 436-9735  
Montréal : (450) 476-9591

#### Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest  
bureau 100, J7C 5A1  
**(450) 979-9696**  
Télé : (450) 979-4039

#### Montréal

1240, avenue Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5  
**(514) 735-0099**  
Télé : (514) 735-7334

#### Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent  
J8C 2B1  
**(819) 321-1616**  
Télé : (819) 321-1313

#### Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin  
Mackenzie, law firm  
Toronto et London